



## Conseil économique et social

Distr. générale  
2 février 2015  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session

Genève, 14-17 avril 2015

Point 7 j) de l'ordre du jour

**Autres Règlements – Règlement n° 112 (Projecteurs émettant  
un faisceau de croisement asymétrique)**

### **Proposition de rectificatif à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)**

#### **Communication de l'expert de la France\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la France en vue de corriger une incohérence entre le texte et la figure B de l'annexe 3.

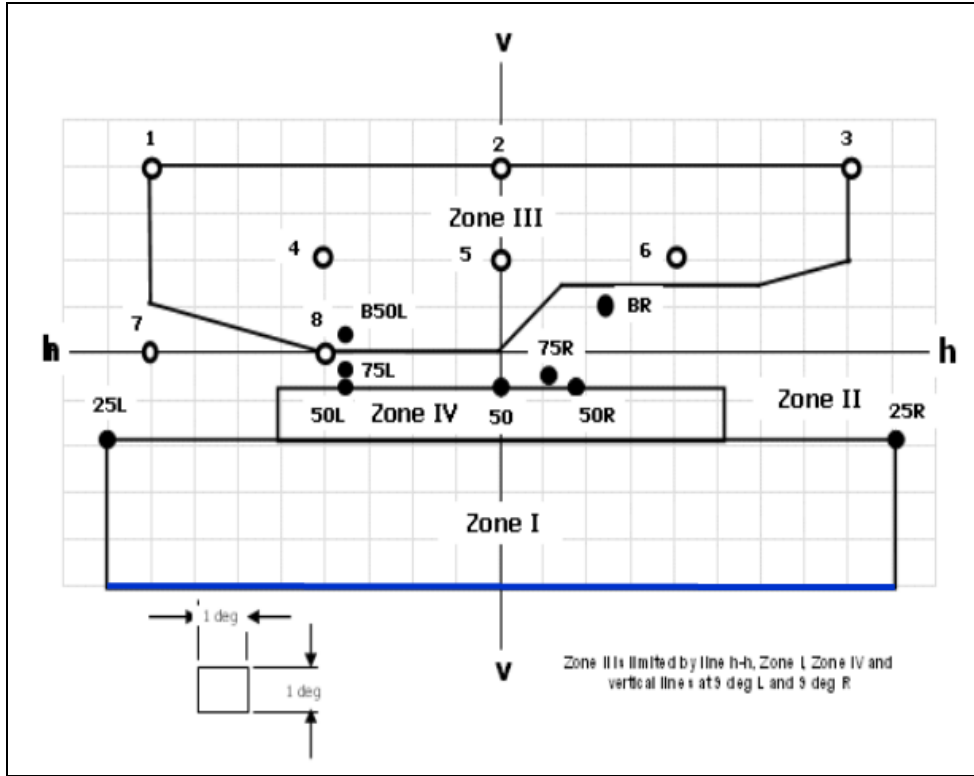
---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Annexe III, figure B, apporter les corrections suivantes (en bleu):



## II. Justification

1. Dans le texte du paragraphe 6.2.4, les points d'essai suivants sont spécifiés:

«6.2.4 Le faisceau de croisement doit produire un flux correspondant aux intensités lumineuses ci-après aux points d'essai indiqués dans les tableaux ci-après et à l'annexe 3, figure B (ou aux points symétriquement réfléchis par rapport à l'axe VV pour la circulation à gauche):

<i>Projecteurs conçus pour la circulation à droite**</i>		<i>Projecteur de la classe A</i>		<i>Projecteur de la classe B</i>	
		<i>Intensité lumineuse requise (cd)</i>		<i>Intensité lumineuse requise (cd)</i>	
<i>Désignation du point d'essai</i>	<i>Coordonnées angulaires (degrés) du point d'essai</i>	<i>Max.</i>	<i>Min.</i>	<i>Max.</i>	<i>Min.</i>
B 50 L	0,57 U, 3,43 L	350		350	
BR	1,0 U, 2,5 R	1 750		1 750	
75 R	0,57 D, 1,15 R		5 100		10 100

75 L	0,57 D, 3,43 L							10 600		10 600	
50 L	0,86 D, 3,43 L							13 200		13 200	
50 R	0,86 D, 1,15 R								5 100		10 100
50 V	0,86 D, 0										5 100
25 L	1,72 D, 9,0 L								1 250		1 700
25 R	1,72 D, 9,0 R								1 250		1 700
Tout point de la zone III (délimitée par les coordonnées suivantes, en degrés)											
8 L	8 L	8 R	8 R	6 R	1,5 R	V-V	4 L	625	625		
1 U	4 U	4 U	2 U	1,5 U	1,5 U	H-H	H-H				
Tout point de la zone IV (0,86 D à 1,72 D, 5,15 L à 5,15 R)								1 700		2 500	
Tout point de la zone I (1,72 D à 4 D, 9 L à 9 R)							17 600		< 2I*		

».

2. La zone I est délimitée verticalement par les points 1,72 D à 4 D et horizontalement par les points 9 L à 9 R. Toutefois, dans la figure B de l'annexe 3, la limite inférieure de la zone I se situe au point 5°D. Il est proposé de corriger cette incohérence, constatée dans le diagramme de la série 01 d'amendements.

---